 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT-2025- <i>160</i></p>
---	--	---

Contrat de prestation de services entre la CAESE et l'entreprise Zen et Mèreveilleuse

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et d'atelier ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de programmer des ateliers d'éveil sonore au Centre Culturel de Méréville ;

CONSIDÉRANT le contrat de prestation de services pour les ateliers d'éveil sonore avec l'entreprise Zen et Mèreveilleuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des ateliers d'éveil sonore, présentée par l'entreprise Zen et Mèreveilleuse, située 1 rue de Bruxelles, 91670 ANGERVILLE, représentée par Cristel GIRARD, en qualité de gérante. Deux ateliers auront lieu au Centre Culturel de Méréville, situé Place des Halles, 91660 LE MEREVILLOIS, dans le cadre de la programmation culturelle. La participation financière de la CAESE à ce projet est fixée à un montant de 170 euros net de taxes, soit cent soixante-dix euros.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prestation de service et tous les documents y afférents avec l'entreprise Zen et Mèreveilleuse.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

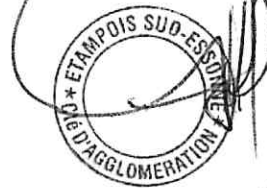
délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 10 JUL. 2025

Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

L'entreprise **Zen & Mèreveilleuse** dont le siège social est situé 1 rue de Bruxelles, 91670 ANGERVILLE

N° de SIRET : 900 698 465 00011

Représentée par Madame Cristel GIRARD, sa gérante

ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

d'une part,

et

La **Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne** dont le siège social est situé à Place de l'hôtel de Ville, 91150 ÉTAMPES, et l'adresse postale au 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES

N° de SIRET : 200 017 846 00045

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président

ci-après désignée « L'Organisateur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Le Prestataire propose deux ateliers d'éveil sonore au Centre Culturel de Méréville le vendredi 16 mai à 10h et le samedi 17 mai à 10h, dans le cadre de l'exposition "Le Musée sort de sa réserve - carte blanche à Samuel Rozenbaum" et de la Nuit européennes des Musées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Le Prestataire s'engage à proposer deux ateliers d'éveil sonore au Centre Culturel de Méréville, situé Place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS, le vendredi 16 mai à 10h et le samedi 17 mai à 10h. Ces prestations auront lieu dans le cadre de l'exposition "Le Musée sort de sa réserve - carte blanche à Samuel Rozenbaum" et de la Nuit européennes des Musées.

La CAESE consacre des moyens matériels, financiers et humains pour le bon accueil de l'intervenant.

Dans le cadre des ateliers d'éveil sonore la CAESE s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à l'installation des ateliers, à l'accueil de l'intervenant et du public et à la sécurité du public.

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le matériel dont il dispose, nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 2 - Rémunération

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, l'Organisateur versera au Prestataire la somme TTC de 140 euros soit cent quarante euros par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le Prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les frais engagés par le Prestataire : déplacement, hébergement et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, sont compris dans la somme due.

Les rémunérations, charges sociales et fiscale du personnel attaché à la prestation seront assurées par le Prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de services est passé pour le vendredi 16 et le samedi 17 mai 2025 avec des ateliers qui auront lieu à 10h pour une durée de 45 min à 1h chacun.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante : Centre Culturel de Méréville, place des Halles, 91660 LE MÉRÉVILLOIS.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

L'Organisateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, l'Organisateur désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Assurance

Le Prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le Prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Sous-traitance

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'Organisateur. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 7 - Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Le Mérévillois, le

Mme Cristel GIRARD



Gérant de la société
Zen & Mèreveilleuse

M. Johann MITTELHAUSSER



Président de la Communauté d'Agglomération
de l'Etampois Sud-Essonne